

COPY

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LE SAESSCAM service public ET LA COOPERATIVE MINIERE DE MPAMA/BISIYE en abrégé COMIMPA POUR L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE DE LA CASSITERITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. LE SERVICE D'ASSISTANCE ET D'ENCADREMENT DU SMALL SCALE MINING, en sigle « SAESSCAM », créé par le Décret N°047-C du 28 Mars 2003 et dont le siège social est situé au 4^{ème} étage de l'immeuble GECAMINES(ex-sozacom), Boulevard du 30 juin, à Kinshasa-Gombe, représenté par Monsieur Baudouin IHETA Musombo, Coordonnateur Général, ci-après dénommé « SAESSCAM » d'une part ;

ET

2 - La coopérative minière de MPAMA/BISIYE, « COMIMPA » en sigle ayant son siège social au chef lieu du territoire de Walikale, en groupement BAKUSU dans la Province du Nord-Kivu, représentée par Monsieur Raymond MUHOMBO SHEMIHO, mandaté et agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, d'autre part.

PREAMBULE

1. Vu la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier spécialement en ses articles 8, 109 à 114 et 116, relatifs au rôle de l'Etat, ses organismes et à l'exploitation artisanale des minerais en République Démocratique du Congo .
2. Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier .
3. Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif (ASBL) et aux établissements d'utilité publique .
4. Vu le Décret n°047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining, en sigle « SAESSCAM », ou production minière à petite échelle .
5. Vu la note circulaire n°005/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 13 décembre 2003 portant organisation de l'assistance et de l'encadrement des exploitants artisanaux, des groupements d'exploitants artisanaux, des coopératives minières et des exploitants miniers à petite échelle.
6. Vu la note circulaire n°002/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 19 décembre 2006 de son Excellence Mr. le Ministre des Mines portant instructions complémentaires à la note circulaire n°005/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 13 décembre 2003 relative à l'encadrement et l'assistance par le SAESSCAM des exploitants artisanaux, des exploitants de la petite mine et des négociants dans le secteur de l'exploitation artisanale des substances minérales dans les provinces.

7. Vu la note de service n°0001/SG.MINES/2007 du 09 janvier 2007 du Secrétaire Général des Mines portant mesures d'exécution de la note circulaire N°002/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 19 décembre 2006 relative aux instructions complémentaires à la note circulaire N°005/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 13 décembre 2003 adressée à tous les Chefs des Divisions Provinciales des Mines et Géologie.

8. Considérant :

- que l'article 8 du dit code reconnaît à l'Etat le rôle de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier en faisant appel à l'initiative privée ;
- qu'il appartient à l'Etat, à travers le SAESSCAM :
 - * d'assurer le suivi des flux-matières depuis le chantier jusqu'au point de vente en vue de canaliser toute la production des substances minérales dans le circuit officiel de commercialisation en collaboration avec l'Administration des Mines, le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses en Abrégé « C.E.E.C. », et en synergie avec les autres services de l'Etat ;
 - * de promouvoir une classe moyenne, au sein de la population nationale, notamment par la formation aux techniques managériales et minières ;
 - * de préparer l'après-mine par le développement intégré des communautés locales où se déroulent les activités d'exploitation minière artisanale et/ou à petite échelle.
- qu'il importe de mettre en place un cadre incitatif à une collaboration mutuellement avantageuse sous forme d'un contrat liant la coopérative minière de MPAMA/BISIYE, en abrégé « COMIMPA » avec SAESSCAM, service public.

DE CE QUI PRECEDE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DE L'OBJET

Article 1er : Le présent contrat a pour but de fixer les mécanismes de collaboration entre l'Etat à travers le SAESSCAM et la coopérative minière de MPAMA/BISIYE, en abrégé « COMIMPA » dans le domaine de l'assistance, de l'encadrement des exploitants miniers artisanaux et de la commercialisation des minerais produits par ces derniers et ce conformément à la loi minière.

Article 2 : La coopérative minière de MPAMA/BISIYE, en abrégé « COMIMPA », dont les membres doivent obligatoirement être détenteurs d'une carte d'exploitation artisanal, est détentrice d'une autorisation de fonctionnement suivant Arrêté N°01/076/CAB/GP-NK/2006 du 14 décembre 2006 du Gouverneur de la Province du Nord - Kivu dont photocopie ci-jointe, portant agrément de la coopérative minière de MPAMA/BISIYE, en abrégé « COMIMPA ».

II. DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Le SAESSCAM s'engage à :

- veiller en synergie avec d'autres services publics, à la sécurité des biens et des personnes dans les zones d'action de la coopérative dans les conditions les meilleures ;
- apporter les facilités administratives en vue de l'obtention et / ou du renouvellement des titres miniers et/ou toute autre autorisation en faveur des membres de la coopérative minière de MPAMA /BISIYE, en abrégé « COMIMPA » les frais officiels y afférents étant à la charge de cette dernière. Les démarches administratives seront menées pour compte des membres de la coopérative minière de MPAMA/BISIYE, en sigle « COMIMPA », par un agent de SAESSCAM, service public ;
- assister la coopérative minière de MPAMA/BISIYE « COMIMPA » dans l'élaboration et la finalisation d'un contrat d'amodiation le cas échéant, les frais y afférents étant à la charge de la COMIMPA.
- apporter l'assistance technique à la COMIMPA au travers des encadreurs désignés par le SAESSCAM ; notamment pour la collecte, la transmission des informations nécessaires à l'élaboration des rapports exigés par le code minier et ses mesures d'application, la prospection, l'exploitation et le traitement minéralurgique sur le chantier ;
- apporter les facilités pour l'obtention des divers documents administratifs notamment, le sauf-conduit pour étrangers voulant assister la COMIMPA en vue d'un court séjour en zones minières, les formalités de dédouanement, l'attestation de collaboration, les frais officiels y afférents étant à la charge de la COMIMPA.
- apporter l'assistance nécessaire pour l'harmonisation des rapports avec les autres services de l'Etat ;
- assurer la formation et le recyclage des membres de la COMIMPA dans la mesure du possible dans différents domaines notamment :
 - ° la rédaction des différents rapports suivant les exigences du code minier et de son règlement minier ;
 - ° le choix des techniques minières relatives à la recherche, à l'exploitation et au traitement des minerais en vue de la maximisation de la production ;
 - ° la gestion financière
 - ° la gestion environnementale
 - ° la maintenance prévisionnelle, etc.




III. DU SUIVI DE LA PRODUCTION, DE L'EXPLOITATION ET DE LA VENTE

Article 5 : Les deux parties conviennent que l'encadreur du SAESSCAM participe à toutes les phases de l'exploitation, notamment à l'extraction et/ou à la récupération du minéral, à la concentration, au pesage, au scellé et/ou à l'enfûtage journalier de la production.

Une fiche est établie et dûment paraphée par l'encadreur de SAESSCAM et le représentant de la COMIMPA. Les colis, les sacs et/ou les fûts, sont gardés dans le magasin de la coopérative avec double cadenas dont les clés d'un cadenas restent dans les mains de l'encadreur de SAESSCAM.

Un registre de suivi de la production est tenu journalièrement et dûment paraphé par les deux parties.

La COMIMPA s'engage à laisser vérifier les colis, les sacs et/ou les fûts, à tout moment, par les agents de l'Etat dûment mandatés à cet effet.

L'encadreur communique à sa hiérarchie le rapport journalier de la production par le moyen le plus rapide.

Article 6 Hebdomadairement, à raison de deux fois par semaine sauf en cas de dérogation spéciale accordée par le Coordonnateur Général du SAESSCAM avant terme et en fonction des rapports journaliers, la production des membres de la COMIMPA est vérifiée, pesée, emballée et scellée dans des colis, des sacs et/ou des fûts que paraphent l'encadreur et le représentant de la coopérative.

Un bordereau d'expédition reprenant le poids et la composition est établi et signé par l'encadreur et le représentant de la COMIMPA.

La production est ensuite acheminée, moyennant sécurité requise vers les comptoirs agréés.

Article 7 En cas de vente locale, les recettes sont immédiatement réparties entre les parties conformément aux dispositions de l'article 4 du présent contrat.

En cas d'exportation, les deux parties conviennent de se conformer aux mécanismes et procédures prévues par le code minier et ses mesures d'application.

IV. DE L'ENCADEUR ET DE SON ROLE

Article 8 : Le rôle de l'encadreur se définit comme suit :

- apporter l'assistance technique aux membres de la COMIMPA notamment par la récolte des informations nécessaires à l'élaboration des rapports exigés par le code minier et ses mesures d'applications en vue de l'augmentation de production ;
- assurer le suivi et le contrôle de la production provenant de l'exploitation ;
- contribuer au rayonnement de la COMIMPA notamment par des initiatives réellement profitables à cette dernière ;
- en faire rapport à sa hiérarchie ;

V. DE L'INDEMNITE EN FAVEUR DES OCCUPANTS DES TERRES COUTUMIERES

Article 9 Conformément à l'article 281 du code minier et en conformité avec les usages du milieu, les parties conviennent d'allouer une indemnité aux occupants des terres coutumières suivant les modalités à définir.

La remise de cette quote-part aux ayants droits se fera par le représentant de la COMIMPA en présence de l'encadreur du SAESSCAM et confirmée par une décharge dûment contresignée.

VI. DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 10 Toute contestation relative à la validité, à l'exécution et à l'interprétation des dispositions du présent contrat de collaboration ou de tout accord additionnel sera réglée à l'amiable. En cas de non conciliation, les deux parties conviennent de soumettre le dossier à la compétence de l'Autorité Hiérarchique du SAESSCAM; à défaut, les parties désigneront un tiers arbitre pour le départager.

VII. DE LA DUREE DU CONTRAT

Article 11 Le présent contrat de collaboration est conclu pour une durée indéterminée.

VIII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Les deux parties s'engagent à exécuter de bonne foi les dispositions du présent contrat de collaboration qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Chacune des parties signataires du présent contrat de collaboration déclare, avoir retiré l'original lui destiné.

Fait à Goma, le 03/06/2007
en deux exemplaires originaux

